



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe C

Directive communale

sur

**les tarifs d'utilisation du réseau électrique et de
vente d'énergie**

pour l'année 2019

Tarification de l'utilisation du réseau électrique et fourniture d'énergie 2019

1) Introduction

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI) et son ordonnance fédérale d'application du 14 mars 2008 (OApEI) déterminent les règles en matière d'acheminement et de fourniture électrique. Les tarifs d'**utilisation du réseau** sont basés sur les coûts admissibles du réseau tels que fixés par la loi et placés sous la surveillance de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Les tarifs de **la fourniture d'énergie électrique** sont également placés sous la surveillance de l'ElCom qui garantit que les tarifs d'énergie sont correctement basés sur les conditions d'approvisionnement. La Ville de Monthey, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, doit calculer et publier chaque année au plus tard le 31 août ses tarifs d'utilisation du réseau électrique et ses tarifs de fourniture d'énergie.

Dès lors, en vertu de la législation fédérale susmentionnée et compte tenu des précisions préliminaires précitées, le Conseil Municipal, en séances du 20 août 2018 et du 05 novembre 2018, a arrêté l'adaptation des tarifs d'utilisation du réseau électrique et de fourniture d'énergie. La présente vaut comme publication des tarifs, qui sera appliquée par le Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED₂) de la Ville de Monthey, dès le 1^{er} janvier 2019.

Enfin, pour ce qui relève des attributions du Conseil Général, à savoir les redevances pour les prestations aux collectivités publiques, ces aspects font l'objet de décisions complémentaires par cet organe, selon la procédure applicable en la matière.

Le prix de l'électricité est déterminé en fonction du profil de consommation (chapitre 2), il est composé de trois éléments distincts:

- L'utilisation du réseau (chapitre 3)
- L'énergie électrique (chapitres 4 et 5)
- Les taxes fédérales et redevances (chapitres 6 et 7)

2) Catégories de consommateurs

La nouvelle OApEI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 impose, à partir des tarifs 2019, de délimiter la catégorie des consommateurs incluant les ménages par la puissance du raccordement et non plus à la quantité consommée annuellement (≤ 30 kVA, cf. OApEI, art. 18, al. 2). Cette catégorie correspond à un seul tarif proposé par défaut (tarif standard). Par mesure de simplicité, la limite de 30kVA fixée par l'ordonnance est également affichée ci-après sous la forme d'une intensité de raccordement (≤ 40 A). Les catégories de consommateurs sont définies comme suit :

Nom de la catégorie	Caractéristique de consommation
Puissance de raccordement >30 kVA	
Moyenne tension	Client raccordé en moyenne tension, 5,2 ou 16kV, niveau de réseau 5.
Consommation élevée	Client raccordé en basse tension avec une puissance de raccordement >30 kVA ou une intensité de raccordement >40 A
Puissance de raccordement ≤ 30 kVA	
Consommation modérée	Client avec une puissance de raccordement ≤ 30 kVA ou une intensité de raccordement ≤ 40 A
option double tarif * ¹	Option qui permet au client de disposer d'un tarif différent en fonction de l'heure de consommation (heures creuses/heures pleines)
option interruptible * ²	Option qui permet au client de limiter sa charge lors des périodes de forte consommation. La gestion de l'interruption est réalisée par le SED ₂ (Applications thermiques)
Raccordement destiné aux installations qui ne sont pas utilisées à l'année	
Temporaire	Raccordement à caractère provisoire (utilisation ponctuelle, chantiers, manifestations, foires ou fêtes).

*¹ Dès 2019, l'option « double tarif » n'est plus disponible pour les nouveaux raccordements, les modifications de raccordement ou les raccordements existants n'ayant pas opté pour cette option auparavant.

*² "L'option « Interruptible » est disponible uniquement si l'installation du client est équipée d'applications thermiques.

Les catégories sont attribuées d'après les données de raccordement en possession du distributeur.

3) Utilisation du réseau

3.1) Acheminement

Les tarifs d'utilisation du réseau électrique sont déterminés à partir des coûts effectifs du réseau. Ces tarifs, hors TVA, sont les suivants:

Puissance de raccordement >30 kVA

Moyenne Tension	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	415.00 CHF
Puissance mensuelle (pointe)	7.80 CHF/kW
Heures pleines	1.95 ct/kWh
Heures creuses	1.24 ct/kWh
Réactif** ¹	5.00 ct/kVArh

Consommation élevée

Composante	Prix
Abonnement mensuel	120.00 CHF
Puissance mensuelle (pointe)	7.50 CHF/kW
Heures pleines	4.50 ct/kWh
Heures creuses	2.86 ct/kWh
Réactif** ¹	5.00 ct/kVArh

Puissance de raccordement ≤30 kVA

Consommation modérée

Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Simple tarif	6.30 ct/kWh

Option « Double tarif »

Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Heures pleines	7.00 ct/kWh
Heures creuses	4.40 ct/kWh

Option « Interruptible »	
Composante	Prix
Heures pleines	7.00 ct/kWh
Heures creuses	4.40 ct/kWh

Raccordement destiné aux installations non utilisées à l'année

Temporaire	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Location mensuelle ≤ 300A	20.00 CHF
Location mensuelle > 300A	30.00 CHF
Simple tarif	17.00 ct/kWh

*¹ Client avec consommation d'énergie réactive supérieure à 50% de l'énergie active consommée ($\cos \varphi \leq 0.9$).

3.2) Services système Swissgrid

Les « services système » (voir OApEI, art. 22), de la société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA), sont refacturés à tous les consommateurs finaux au prix fixé par Swissgrid. Ces « services système » servent à respecter l'équilibre requis entre consommation et production d'électricité et à garantir la sécurité du réseau de transport suisse.

Services système du réseau de transport	
Composante	Prix
Services système Swissgrid	0.24 ct/kWh

4) Vente d'énergie

Les tarifs de vente d'énergie découlent principalement des contrats d'approvisionnement. Dans le cadre du développement de Monthey «Cité de l'énergie», il est proposé à l'ensemble des clients de s'engager de manière durable en optant pour une énergie suisse 100% renouvelable d'origine garantie. Les clients qui ne désirent pas adhérer à ce produit peuvent sur demande choisir le tarif « énergie non renouvelable ».

Ces tarifs, hors TVA, sont les suivants :

Puissance de raccordement >30 kVA

Moyenne Tension		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	4.20 ct/kWh	4.32 ct/kWh
Heures creuses	3.40 ct/kWh	3.52 ct/kWh

Consommation élevée		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	4.20 ct/kWh	4.32 ct/kWh
Heures creuses	3.40 ct/kWh	3.52 ct/kWh

Puissance de raccordement ≤30 kVA

Consommation modérée		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Simple tarif	4.70 ct/kWh	4.82 ct/kWh

Option « Double tarif »		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	4.90 ct/kWh	5.02 ct/kWh
Heures creuses	3.80 ct/kWh	3.92 ct/kWh

Option « Interruptible »		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	4.90 ct/kWh	5.02 ct/kWh
Heures creuses	3.80 ct/kWh	3.92 ct/kWh

Raccordement destiné aux installations non utilisées à l'année

Temporaire		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Simple tarif	4.70 ct/kWh	4.82 ct/kWh

5) Rachat d'énergie

Le tarif de rachat d'énergie se base sur les prescriptions de l'art. 7 LEnE. Il concerne toute l'énergie produite et injectée sur le réseau de distribution SED2. Tarif, hors TVA, en CHF :

Production d'énergie	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	1.50 CHF
Tarif de rachat d'énergie incluant les GO photovoltaïques * ⁴	6.80 ct/kWh
Supplément mensuel pour les compteurs à courbe de charge et la gestion des données énergétiques * ⁵	33.00 CHF

*⁴ Le tarif de rachat d'énergie inclut la reprise des Garantie d'Origine (GO) des installations qui ne sont pas au bénéfice de la RPC. SED2 rémunère la plus-value écologique et les garanties d'origine lui sont cédées via un ordre permanent. Pour les installations d'une capacité de production supérieure à 150kWc, le tarif de rachat d'énergie est pratiqué selon les recommandations de l'Office Fédéral de l'Energie (OFEN).

*⁵ Pour les installations de production d'une puissance supérieure à 30kVA, l'installation doit être équipée d'un compteur à courbe de charge avec transmission et traitement des données énergétiques. Un supplément mensuel est perçu aux clients avec des installations de mesure de la courbe de charge mises en service avant le 1^{er} janvier 2018.

Les producteurs peuvent consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Le producteur soumis à la TVA est tenu d'émettre lui-même une facture basée sur le décompte qui lui est transmis par SED2. Tout comme les tarifs de vente, le tarif de rachat d'énergie est revu annuellement et spécifié dans la directive communale sur les tarifs d'acheminement et de vente d'énergie.

6) Taxes fédérales

Se fondant sur la loi fédérale sur l'énergie (LEne, art. 35, al. 2) du 26 juin 1998, de son ordonnance fédérale (OEne) et du résultat de la votation du 21 mai 2017 concernant la loi sur l'énergie, le Conseil Fédéral fixe le montant du supplément perçu sur le réseau destiné à promouvoir l'encouragement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et de l'assainissement des cours d'eau. Le tarif, hors TVA, en CHF, est le suivant :

Supplément sur les coûts de transport	
Composante	Prix
Supplément perçu sur le réseau	2.30 ct/kWh

7) Redevances et prestations aux collectivités publiques (RPCP)

Aucune redevance et prestation aux collectivités publiques (RPCP) n'est perçue actuellement sur la distribution d'électricité.

8) Définitions

1.	Simple tarif	ST	00h00 à 24h00
2.	Heures pleines	HP	06h00 à 22h00
3.	Heures creuses	HC	22h00 à 06h00
4.	Puissance max. (Pointe mensuelle)	Pmax	Puissance intégrée sur 15 min., remise à zéro mensuelle le 1er du mois entre 00h00 et 00h15
5.	Pour les applications thermiques, interruption de fourniture possible entre 08h00 et 21h00. <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité minimum 10 heures. - Durée d'une interruption maximum 2 heures. 		
6.	La durée maximale de fourniture en heures creuses (HC) pour les applications thermiques (boiler, accumulateur, etc...) est de 08h00.		
7.	Tous les tarifs mentionnés s'entendent hors taxes et sont soumis à la TVA en vigueur.		
8.	GO	Garanties d'origine (www.swissgrid.ch)	
9.	RU	Rétribution Unique (www.swissgrid.ch)	
10	RPC	Rétribution à Prix Coûtant (www.swissgrid.ch)	

9) Bases légales

Les dispositions légales, qui ont servi de base à cette tarification de l'utilisation du réseau électrique et de la vente d'énergie, sont les suivantes, soit :

- 1) Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007
- 2) Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016
- 3) Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008
- 4) Ordonnance fédérale sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017

Demeure réservée l'application du Règlement communal sur l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique de la Ville de Monthey, validé par le Conseil Municipal le 11 octobre 2010 et par le Conseil Général le 21 février 2011, dans la mesure où celle-ci n'est pas contenue dans les législations fédérales et directives sus-désignées et qu'elle n'est pas contraire aux normes légales de rang supérieur.

26 octobre 2018

Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED₂)